

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX DE LA CATEGORIE A

Références

- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Introduction

Le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique concernant les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2017 excepté concernant l'instauration d'une durée unique d'avancement d'échelon laquelle intervient à compter du 15 mai 2016.

Il est complété par le décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 portant rééchelonnement indiciaires des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il modifie les statuts particuliers des 6 cadres d'emplois territoriaux suivants (dont 3 en voie d'extinction) :

- Puéricultrices cadres de santé – Cadre d'emplois en voie d'extinction et classé en catégorie active (Décret n° 92-857 du 28 août 1992) ;
- Puéricultrices – Cadre d'emplois en voie d'extinction et classé en catégorie active (Décret n° 92-859 du 28 août 1992) ;
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux – Cadre d'emplois en voie d'extinction et classé en catégorie active (Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003) ;
- Infirmiers en soins généraux (Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012) ;
- Puéricultrices classées en catégorie sédentaire (Décret n° 2014-923 du 18 août 2014) ;
- Cadres de santé paramédicaux (Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016).

A noter :

La revalorisation indiciaire des grilles des cadres d'emplois susvisés interviendra à compter du 1er janvier 2016. Cela signifie qu'à cette date, il sera également fait application du dispositif « d'abattement primes/points » en faveur des fonctionnaires territoriaux de ces cadres d'emplois relevant de la CNRACL.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Dispositions applicables aux 6 cadres d'emplois territoriaux susvisés - Instauration d'un nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1er janvier 2016.....P 3

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux 6 cadres d'emplois territoriaux susvisés - Instauration d'un cadencement unique d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016..... P 11

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux cadres d'emplois des puéricultrices et des infirmiers en soins généraux – Modalités de nomination dans les cadres d'emplois et d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017.....P 15

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux cadres d'emplois des puéricultrices et des infirmiers en soins généraux – Reclassement des agents prenant en compte le rééchelonnement indiciaire – Effet au 1er janvier 2017.....P 21

CHAPITRE V – Annexe P 24

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX 6 CADRES
D’EMPLOIS TERRITORIAUX SUSVISES - INSTAURATION D’UN
NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2016**

Cette revalorisation indiciaire est rétroactive au 1er janvier 2016 excepté pour le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux pour lequel la date d'effet est fixée au 1^{er} avril 2016.

➤ **Dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé – En voie d'extinction**

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
Puéricultrice cadre supérieur de santé				
6e échelon	785	793	797	811
5e échelon	758	766	772	780
4e échelon	705	713	718	725
3e échelon	686	694	699	704
2e échelon	657	664	669	672
1er échelon	630	638	642	642
Puéricultrice cadre de santé				
8e échelon	744	752	757	767
7e échelon	669	678	686	691
6e échelon	633	641	648	653
5e échelon	595	603	610	614
4e échelon	563	572	577	579
3e échelon	525	535	541	542
2e échelon	486	494	498	500
1er échelon	436	444	446	450

➤ Article 1 du décret n° 2016-600 du 12 mai 2016

➤ Dans le cadre d'emplois des puéricultrices – En voie d'extinction

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Puéricultrice de classe supérieure				
7e échelon	691	699	702	715
6e échelon	650	658	661	665
5e échelon	622	630	634	641
4e échelon	596	604	608	612
3e échelon	565	573	577	580
2e échelon	540	547	550	554
1er échelon	491	499	502	505
Puéricultrice de classe normale				
8e échelon	615	622	626	639
7e échelon	579	586	592	596
6e échelon	541	548	552	557
5e échelon	502	510	514	518
4e échelon	477	487	490	494
3e échelon	444	452	454	457
2e échelon	417	425	428	431
1er échelon	374	381	385	388

➤ Article 2 du décret n° 2016-600 du 12 mai 2016

➤ **Dans le cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux – En voie d'extinction**

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
Cadre de santé				
8e échelon	744	752	757	767
7e échelon	669	678	686	691
6e échelon	633	641	648	653
5e échelon	595	603	610	614
4e échelon	563	572	577	579
3e échelon	525	535	541	542
2e échelon	486	494	498	500
1er échelon	436	444	446	450

➤ Article 3 du décret n° 2016-600 du 12 mai 2016

➤ **Dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux**

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Infirmiers en soins généraux hors classe				
11e échelon	736	-	-	-
10e échelon	701	743	747	761
9e échelon	667	713	714	717
8e échelon	637	675	679	682

7e échelon	607	645	649	652
6e échelon	577	615	618	621
5e échelon	546	584	587	591
4e échelon	517	554	557	561
3e échelon	491	525	528	532
2e échelon	465	499	501	505
1er échelon	449	476	480	489
Infirmier en soins généraux de classe supérieure				
7e échelon	685	702	713	714
6e échelon	663	675	679	687
5e échelon	637	645	648	652
4er échelon	611	619	621	625
3e échelon	582	591	593	597
2e échelon	542	550	553	557
1er échelon	497	504	508	520
Infirmier en soins généraux de classe normale				
9e échelon	624	-	-	-
8e échelon	606	633	637	646
7e échelon	580	614	616	620
6e échelon	539	588	590	595
5e échelon	497	545	548	552
4e échelon	464	504	508	520
3e échelon	438	473	480	489
2e échelon	408	446	453	461

1er échelon	385	420	441	444
-------------	-----	-----	-----	-----

➤ Article 4 du décret n° 2016-600 du 12 mai 2016

➤ **Dans le cadre d'emplois des puéricultrices**

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Puéricultrices hors classe				
11e échelon	772	-	-	-
10e échelon	741	779	782	791
9e échelon	710	748	752	757
8e échelon	675	718	723	727
7e échelon	642	687	690	694
6e échelon	611	650	655	658
5e échelon	579	619	622	626
4e échelon	546	587	591	595
3e échelon	516	555	558	562
2e échelon	491	525	528	532
1er échelon	465	499	502	506
Puéricultrices de classesupérieure				
7e échelon	736	743	747	761
6e échelon	701	713	714	717
5e échelon	667	675	679	682
4e échelon	637	645	649	652
3e échelon	607	615	618	621

2e échelon	577	584	587	591
1er échelon	546	554	557	561
Puéricultrice de classenormale				
9e échelon	645	-		
8e échelon	622	658	665	676
7e échelon	592	632	637	643
6e échelon	566	601	605	611
5e échelon	546	574	577	580
4e échelon	517	554	557	561
3e échelon	491	525	528	532
2e échelon	465	499	501	505
1er échelon	449	476	480	

➤ Article 5 du décret n° 2016-600 du 12 mai 2016

➤ **Dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux – Effet à compter du 1^{er} avril 2016**

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUT à compter du 1er avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
Cadre supérieur de santé				
7e échelon	906	914	928	940
6e échelon	859	875	879	883
5e échelon	812	827	831	835
4e échelon	770	778	781	791
3e échelon	728	736	740	748

2e échelon	694	709	713	716
1er échelon	664	672	676	680
Cadre de santé de 1re classe				
9e échelon	807	815	822	830
8e échelon	778	785	789	793
7e échelon	747	760	765	778
6e échelon	717	725	729	741
5e échelon	687	702	706	710
4e échelon	655	661	665	674
3e échelon	622	630	634	645
2e échelon	589	597	601	614
1er échelon	563	573	577	585
Cadre de santé de 2e classe				
10e échelon	778	785	789	793
9e échelon	740	751	756	769
8e échelon	713	720	724	736
7e échelon	683	699	702	708
6e échelon	655	661	665	674
5e échelon	622	630	634	645
4e échelon	589	597	601	614
3e échelon	563	573	577	585
2e échelon	532	543	547	554
1er échelon	521	531	538	541

➤ Article 6 du décret n° 2016-600 du 12 mai 2016

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX 6 CADRES
D’EMPLOIS TERRITORIAUX SUSVISES - INSTAURATION D’UN
CADENCEMENT UNIQUE D’AVANCEMENT D’ECHELON A
COMPTER DU 15 MAI 2016**

Les durées d'avancement d'échelon minimales et maximales disparaissent pour laisser place à une durée unique d'avancement d'échelon correspondant à l'ancienne durée maximale d'avancement.

A NOTER

Cette modification des décrets vient annuler la possibilité de faire avancer les agents à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale, et instaure à compter du 15 mai 2016 une durée unique d'avancement ne nécessitant plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Ainsi, si suite aux CAP de début 2016, vous aviez des agents qui devaient avancer à compter du 15 mai 2016, ces avancements deviennent caducs :

- ✓ Si vous n'avez pas encore pris vos arrêtés d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016 pour les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A, il convient de ne pas les prendre
- ✓ Par contre, si des arrêtés ont déjà été effectués et notifiés aux agents, il convient de les retirer dans les plus brefs délais (modèle en annexe du présent document)

Très signalé !

Cette disposition entre en vigueur dès le 15 mai 2016 et comporte une 2ème étape au 1er janvier 2017 pour les cadres d'emplois de puéricultrices (décret de 2014) et d'infirmiers en soins généraux.

Puéricultrice cadre de santé (en voie d'extinction)		Puéricultrice cadre de santé supérieur (en voie d'extinction)	
Echelon	Durée au 15/05/2016	Echelon	Durée au 15/05/2016
7è	4 ans		-
6è	4 ans	6è	-
5è	3 ans	5è	3 ans
4è	3 ans	4è	3 ans
3è	2 ans	3è	3 ans
2è	2 ans	2è	3 ans
1è	1 an	1è	2 ans

- ▶ Article 15 du Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié
- ▶ Article 2 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016

Puéricultrice de classe normale (en voie d'extinction)		Puéricultrice de classe supérieure (en voie d'extinction)	
Echelon	Durée au 15/05/2016	Echelon	Durée au 15/05/2016
7è	4 ans	7è	-
6è	4 ans	6è	3 ans et 6 mois
5è	4 ans	5è	3 ans
4è	3 ans	4è	3 ans
3è	3 ans	3è	2 ans
2è	2 ans	2è	2 ans
1è	1 an	1è	2 ans

- ▶ Article 14 du Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié
- ▶ Article 3 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016

Cadre de santé infirmier et technicien paramédical (mono-grade/en voie d'extinction)

Echelon	Durée au 15/05/2016
7è	4 ans
6è	4 ans
5è	3 ans
4è	3 ans
3è	2 ans
2è	2 ans
1è	1 an

▶ Article 12 du Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié

▶ Article 6 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016

Puéricultrice de classe normale			Puéricultrice de classe supérieure			Puéricultrice Hors classe		
Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017
						11è	-	Disparition de l'échelon
						10è	4 ans	-
9è	-	Disparition de l'échelon				9è	4 ans	4 ans
8è	4 ans	-				8è	4 ans	4 ans
7è	3 ans	4 ans	7è	-	-	7è	3 ans	4 ans
6è	3 ans	3 ans et 6 mois	6è	4 ans	4 ans	6è	2 ans	3 ans et 6 mois
5è	2 ans	3ans	5è	4 ans	4 ans	5è	2 ans	2 ans
4è	2 ans	2 ans	4è	4 ans	4 ans	4è	2 ans	2 ans
3è	2 ans	2 ans	3è	3 ans	3 ans et 6 mois	3è	2 ans	2 ans
2è	2 ans	2 ans	2è	3 ans	3 ans	2è	2 ans	2 ans
1è	1 an	2 ans	1è	2 ans	2 ans	1è	1 an	2 ans

▶ Article 18 du Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié

▶ Article 11 du décret n° 2014-923 du 12 mai 2016

Infirmier en soins généraux de classe normale			Infirmier en soins généraux de classe supérieure			Infirmier en soins généraux Hors classe		
Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017
						11è	-	Disparition de l'échelon
						10è	4 ans	-
9è	-	Disparition de l'échelon				9è	4 ans	4 ans
8è	4 ans	-				8è	4 ans	4 ans
7è	3 ans	4 ans	7è	-	-	7è	3 ans	4 ans
6è	3 ans	3 ans	6è	4 ans	4 ans	6è	3 ans	3 ans et 6 mois
5è	3 ans	3 ans	5è	4 ans	4 ans	5è	2 ans	3 ans
4è	3 ans	3 ans	4è	4 ans	4 ans	4è	2 ans	2 ans
3è	3 ans	3 ans	3è	3 ans	3 ans	3è	2 ans	2 ans
2è	2 ans	3 ans	2è	3 ans	3 ans	2è	2 ans	2 ans
1è	1 an	2 ans	1è	3 ans	3 an	1è	1 an	2 ans

► Article 18 du Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié

► Article 8 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016

Cadre de santé de 2 ^{ème} classe		Cadre de santé de 1 ^{ère} classe		Cadre supérieur de santé	
Echelon	Durée au 15/05/2016	Echelon	Durée au 15/05/2016	Echelon	Durée au 15/05/2016
10è	-	9è	-	7è	-
9è	3 ans				
8è	3 ans				
7è	3 ans				
6è	3 ans	6è	3 ans	6è	3 ans
5è	3 ans	5è	3 ans	5è	3 ans
4è	2 ans	4è	3 ans	4è	3 ans
3è	2 ans	3è	3 ans	3è	3 ans
2è	2 ans	2è	3 ans	2è	2 ans
1è	1 an	1è	2 ans	1è	2 ans

► Article 18 du Décret n° 2016-336 du 21 mars modifié

► Article 14 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES
D’EMPLOIS DES PUERICULTRICES ET DES INFIRMIERS EN SOINS
GENERAUX – MODALITES DE NOMINATION DANS LES CADRES
D’EMPLOIS ET D’AVANCEMENT DE GRADE A COMPTER DU 1^{er}
JANVIER 2017**

I – Modalités de nomination :

➤ Dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux et des puéricultrices

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans les cadres d'emplois susvisés, à un corps ou un cadre d'emplois de catégories B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du cadre d'emplois, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée dans le tableau mentionné au chapitre I pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Les infirmiers ou puéricultrices qui, à la date de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois susvisés, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier ou de puéricultrice, sont classés, dans la classe normale du cadre d'emplois.

- ✓ Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er janvier 2013 ou le 1^{er} septembre 2014, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

- **Pour les infirmiers en soins généraux**

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1er janvier 2013	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier
Au-delà de 25 ans 6 mois	7 ^e échelon
Entre 21 ans et 25 ans 6 mois	6 ^e échelon
Entre 16 ans 6 mois et 21 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	4 ^e échelon
Entre 8 ans 6 mois et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 5 ans et 8 ans 6 mois	2 ^e échelon
Avant 5 ans	1 ^e échelon

- **Pour les puéricultrices**

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1er septembre 2014	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade de puéricultrice
Plus de 26 ans	8 ^e échelon
Entre 21 ans 6 mois et 26 ans	7 ^e échelon
Entre 17 ans et 21 ans 6 mois	6 ^e échelon
Entre 14 ans 6 mois et 17 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans 6 mois et 14 ans 6 mois	4 ^e échelon
Entre 9 ans et 12 ans 6 mois	3 ^e échelon
Entre 5 ans 6 mois et 9 ans	2 ^e échelon
Avant 5 ans 6 mois	1 ^e échelon

II – Modalités d’avancement de grade :

➤ Dans le cadre d’emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Modalités à respecter pour l’avancement dans le grade d’infirmiers en soins généraux de classe supérieure prononcé avant le 1 ^{er} janvier 2017	Modalités à respecter pour l’avancement dans le grade d’infirmiers en soins généraux de classe supérieure prononcé à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et <u>ayant atteint le 5e échelon de leur classe</u>	Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et <u>ayant un an d’ancienneté dans le 4e échelon de leur classe.</u>

Les infirmiers en soins généraux de classe normale nommés au grade d’infirmier en soins généraux de classe supérieure sont classés conformément au tableau de correspondance ci- après :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d’infirmier	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d’infirmier	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l’échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir de 1 an	1e échelon	Ancienneté acquise

Les critères d’avancement au grade d’infirmier en soins généraux hors classe restent inchangés :

Peuvent être nommés au grade d’infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d’infirmier en soins généraux hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d’infirmier	SITUATION DANS LE grade d’infirmier HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l’échelon
7è échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
6è échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	7/6 Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1e échelon à partir de 1 an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an

➤ **Dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

Modalités à respecter pour l'avancement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure prononcé avant le 1 ^{er} janvier 2017	Modalités à respecter pour l'avancement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure prononcé à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5e échelon de leur classe	Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée dans le tableau mentionné au chapitre I pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Les critères d'avancement au grade puéricultrice restent inchangés :

Peuvent être nommés au grade de puéricultrice hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Les puéricultrices de classe supérieure nommées au grade de puéricultrice hors classe sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE DANS LA CLASSE supérieure du grade de puéricultrice	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
7è échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6è échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5è échelon	8e échelon	Sans Ancienneté
4è échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	2/3 Ancienneté acquise
1e échelon au-delà de 1 an	4e échelon	2 fois Ancienneté acquise au-delà de 1 an

III – Dispositions dérogatoires relatives aux avancements de grade 2017/2018 pour les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux et des puéricultrices

A) Avancement de grade au titre de l'année 2017

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois susvisés, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues antérieurement, soit avant le 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions antérieures au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions antérieures.

B) Avancement de grade au titre de l'année 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois susvisés, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues antérieurement, soit avant le 1er janvier 2017.

➤ Puéricultrices territoriales

Les agents promus dans le grade puéricultrice de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, avec ancienneté acquise.

▶ Article 35 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016

➤ Infirmiers en soins généraux territoriaux

Les agents promus au grade d'infirmier de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon de la classe supérieure du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux de soins généraux, sans ancienneté d'échelon conservée.

▶ Article 36 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016

IV – Modalités de classement dans les cadres d’emplois en cas de détachement ou d’intégration directe :

- **Modalités de classement des membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière dans le cadre d’emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux**

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D’INFIRMIER de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l’échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d’infirmier de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise

- *Article 23 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016*

- **Modalités de classement des membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière dans le cadre d’emplois des puéricultrices territoriales**

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l’échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise
------------	------------	--------------------

➤ *Article 31 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016*

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES
D’EMPLOIS DES PUERICULTRICES ET DES INFIRMIERS EN SOINS
GENERAUX – RECLASSEMENT DES AGENTS PRENANT EN
COMPTE LE REECHELONNEMENT INDICIAIRE – EFFET AU 1ER
JANVIER 2017**

➤ **Dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux**

Les membres du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux régis par le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés selon le tableau figurant à l'article 33 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier hors classe		
11e échelon	10è échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Infirmier de classe supérieure		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de classe normale		
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

➤ **Dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

Les membres du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n°2014-923 du 18 août 2014 et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés selon le tableau figurant à l'article 34 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice hors classe		
11e échelon	10è échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe supérieure		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	7/6 Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice de classe normale		
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

CHAPITRE V – ANNEXE

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'ANCIENNETÉ DE M (ME)

Le Maire **OU** le Président de

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents de la catégorie B NES*)

OU

Vu le décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs de jeunes enfants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux*)

OU

Vu le décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux*)

OU

Vu le décret n°2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (*pour les agents du cadre d'emplois infirmiers des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)

OU

Vu le décret n°2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : Puéricultrices cadres territoriaux de santé, Puéricultrices territoriales, Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, Infirmiers territoriaux en soins généraux*)

Considérant l'arrêté n°..... portant avancement d'échelon à l'ancienneté de M(me) à compter du

Considérant la modification du cadencement d'échelon du cadre d'emplois des

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté retire l'arrêté n°en date du.....

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

Fait à

Le :

Le Maire **OU** Le Président

Le Maire **OU** Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature de l'agent